

LOI UNIFORME SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

(Procès-verbal de la réunion de 1970, pages 39,299)

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«agent de la paix» L'agent de la paix au sens du *Code criminel* (canadien). «agent de la paix»
"peace..."

«blessure» La lésion corporelle. «blessure»
"injury"

«Commission» La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels constituée en application de la présente loi. «Commission»
"Board"

(REMARQUE: *Lorsqu'une province préfère confier les attributions de la Commission à un organisme existant, inscrire le nom de cet organisme au présent alinéa.*)

«enfant» S'entend également de l'enfant illégitime et de l'enfant pour lequel la victime tient lieu de père ou de mère. «enfant»
"child"

«personne à charge» La personne qui est le conjoint, l'enfant né ou à naître ou un autre parent d'une victime et qui, à la mort de celle-ci, dépendait d'elle en tout ou en partie pour assurer son entretien. «personne à charge»
"dependant"

(2) Pour l'application de la présente loi, la grossesse, le choc mental ou nerveux sont assimilés à une blessure. Grossesse,
choc mental
ou nerveux

«victime» La personne qui est blessée ou tuée dans les circonstances prévues au paragraphe 5(1). «victime»
"victim"

(3) La Commission peut considérer comme des conjoints pour l'application de la présente loi les personnes qui sans être mariées cohabitent notoirement comme si elles l'étaient et dont les relations ont une certaine permanence. La Commission peut par contre ne pas reconnaître, pour l'application de la présente loi, la qualité de conjoint à l'époux qui vit séparé de la victime ou du requérant à qui il est marié, et qui, dans ces circonstances n'aurait pas droit à une pension alimentaire. Cohabitation
notoire

2. Le procureur général (*ou autre ministre*) est chargé de l'application de la présente loi. Ministre
responsable

Constitution de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

3. (1) Est constituée la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, composée de trois à cinq membres, dont le président et au moins un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La Commission est une personne morale

(2) La Commission est une personne morale exclue de l'application de la *Loi sur les compagnies (ou la loi pertinente)*.

Quorum

(3) Le quorum pour l'exercice, par la Commission, de sa compétence et de ses pouvoirs est constitué par deux de ses membres dont le président ou un vice-président.

Fonctions du président

(4) Le président assure la direction et le contrôle général de la Commission, prévoit la tenue des assemblées et désigne des membres pour siéger aux audiences.
(REMARQUE: Dans le cas d'un organisme existant mentionné à l'alinéa 1(1)a), la province omet les parties de l'article 4 qui sont déjà prévues par sa législation.)

Publication des recueils de décisions

4. La Commission publie un recueil périodique résumant ses décisions et leurs motifs.

Cas où les blessures sont susceptibles d'être indemnisées

5. (1) Une demande d'indemnisation est recevable lorsqu'une personne est blessée ou tuée dans la province d'une autre personne par un acte ou une omission de cette personne à l'occasion

- a) soit de la perpétration d'une infraction mentionnée dans l'annexe, à l'exception d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule automobile, mais y compris les voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile,
- b) soit de l'arrestation légale ou de la tentative d'arrestation légale d'un contrevenant réel ou présumé, ou de l'aide apportée à un agent de la paix pour lui permettre de faire ou de tenter une arrestation,
- c) soit des efforts déployés légalement pour empêcher ou prévenir la perpétration d'une infraction réelle ou présumée, ou de l'aide apportée à un agent de la paix pour empêcher ou prévenir la perpétration d'une telle infraction.

Après examen de la demande, la Commission peut exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde la présente loi et rendre l'ordonnance qu'elle estime convenable pour assurer le versement d'une indemnité à la victime, à la personne qui est responsable de l'entretien de la victime, et, dans le cas du décès de la victime, aux personnes qui étaient à sa

charge ou à celle de l'une d'entre elles ou à la personne qui était responsable de son entretien alors ou qui a, au nom de la victime ou de sa succession, fait une dépense visée à l'alinéa 7(1)a) ou e).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas d'un agent de la paix blessé ou tué dans des circonstances donnant droit à une indemnité payable à l'agent ou aux personnes à sa charge et versée soit par l'État en application d'une autre loi de la province ou du Canada, soit par un organisme entièrement ou partiellement subventionné par l'État.

Exclusion des agents de la paix

(3) La Commission n'accueille aucune demande d'indemnisation d'un montant inférieur à cent dollars et n'accorde aucune indemnité inférieure à cette somme.

Indemnité minimale

6. La demande d'indemnisation se prescrit par un an à compter de la date des blessures ou du décès, mais la Commission peut, même après l'expiration de ce délai, le proroger d'une durée qu'elle estime indiquée.

Prescription

7. (1) L'indemnité peut être accordée pour

Indemnité

- a) les dépenses réelles et raisonnables qui sont ou seront engagées par suite du décès de la victime ou des blessures qu'elle a subies;
- b) le préjudice pécuniaire qu'a subi la victime par suite d'une invalidité totale ou partielle affectant son aptitude à travailler;
- c) le préjudice pécuniaire qu'ont subi les personnes à la charge de la victime par suite de décès de celle-ci;
- d) l'entretien de l'enfant issu d'un viol;
- e) tout autre préjudice pécuniaire résultant des blessures de la victime et toute dépense raisonnable que, de l'avis de la Commission, ces blessures peuvent entraîner.

(2) Lorsqu'une personne a été blessée dans les circonstances visées à l'alinéa 5(1)b) ou c), la Commission peut lui accorder, outre l'indemnité visée au paragraphe (1), des dommages-intérêts autres que punitifs ou exemplaires en réparation de tout autre préjudice qui résulte de la blessure et dont réparation peut être réclamée en justice.

Idem

8. (1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande, la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience où la demande sera examinée et fait signifier, au moins dix jours

Avis de la tenue de l'audience

avant la date fixée, un avis de la tenue de l'audience au requérant, au procureur général, à l'auteur de l'infraction lorsque c'est possible et à toute autre personne qu'elle estime intéressée par la demande.

Idem

(2) L'avis de la tenue de l'audience indique

- a) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) les règles de procédure applicables;
- c) les motifs succincts de la demande;
- d) l'avertissement selon lequel l'audience prévue aura lieu même si la partie avisée ne comparait pas et, dans ce cas, la Commission n'est pas tenue de l'informer des audiences subséquentes.

Parties

9. (1) Les personnes qui ont reçu un avis de la tenue de l'audience et tout intéressé nommé par la Commission sont parties à l'instance.

Défaut de comparaitre

(2) La non-comparution d'une partie ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience prévue.

Audience non nécessaire

10. La Commission peut rendre une ordonnance d'indemnisation sans tenir d'audience si le requérant y consent; dans ce cas les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas.

Ajournement

11. (1) La Commission peut, pour des motifs valables, ajourner une audience

- a) soit d'office;
- b) soit à la demande d'une partie à l'instance.

Citation à comparaitre

(2) La Commission peut, au moyen de la formule prescrite, citer une personne à comparaitre devant elle à titre de témoin.

Serments

(3) La Commission peut exiger à l'audience qu'une personne

- a) témoigne sous serment;
- b) produise les documents et les objets qu'elle lui demande.

Preuve

(4) La Commission peut recevoir en preuve toute déclaration, pièce, information ou objet qu'elle estime utile à l'examen de la demande dont elle est saisie, que ces éléments de preuve soient ou non reçus sous serment et qu'ils soient ou non admissibles en preuve devant une cour de justice.

(5) Lorsqu'elle a acquis force de chose jugée, la déclaration de culpabilité de l'infraction visée dans la demande d'indemnisation établit irréfutablement la perpétration de l'infraction.

Autorité de la
déclaration de
culpabilité

(6) Le témoin entendu à l'audience est réputé avoir objecté à chaque question qui lui a été posée pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une procédure civile. La réponse donnée par le témoin à l'audience est inadmissible en preuve contre lui dans une procédure subséquente, sauf aux fins d'une poursuite pour parjure ou pour témoignage contradictoire.

Protection des
témoins

(7) Comment une infraction punissable en vertu du paragraphe (8) quiconque, sans excuse légitime,

Infractions

a) Soit ne comparaît pas à titre de témoin après avoir été dûment cité par la Commission;

b) soit comparaît à titre de témoin devant la Commission et refuse de prêter le serment légalement requis, de produire les documents ou objets légalement exigés qui sont sous sa responsabilité ou sa garde, ou de répondre à une question à laquelle la Commission peut légalement exiger qu'il réponde;

c) Soit accomplit un acte de la nature d'un outrage au tribunal.

(8) La Commission peut dresser procès-verbal de la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe (7) et saisir le tribunal compétent. Le tribunal ainsi saisi peut instruire l'infraction et, après avoir entendu les témoins à charge et à décharge qui peuvent être appelés à déposer ainsi que toute déclaration que le prévenu peut faire valoir en défense, il peut punir ou faire punir le prévenu, comme si celui-ci était coupable d'un outrage au tribunal.

Application

(9) Un membre de la Commission a le pouvoir de faire prêter les serments et de recevoir les affirmations solennelles dans le cadre de la procédure qui se déroule devant elle.

Prestation
de serment

12. Une partie peut être représentée par avocat devant la Commission.

Représentation
par avocat

13. Lors d'une audience devant la Commission, une partie peut citer et interroger ses témoins, contre-interroger les

Droit des
parties à
l'audience

témoins de la partie adverse et présenter ses arguments et ses conclusions.

Témoïn assisté
par un avocat

14. (1) Un témoin peut être assisté d'un avocat devant la Commission, mais à l'audience l'avocat ne peut que conseiller le témoin et soulever des objections conformément au droit applicable.

Idem

(2) L'avocat d'un témoin ne peut assister à une audience tenue à huis clos qu'au moment de la déposition de ce témoin.

Exceptions à la
tenue
d'audiences
publiques

15. Les audiences de la Commission sont publiques sauf, si, selon le cas:

- a) la personne dont l'acte ou l'omission a causé la blessure ou le décès n'a pas été inculpée ou n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle;
- b) l'intérêt de la victime ou des personnes à sa charge, dans le cas d'une infraction d'ordre sexuel, exige le huis clos;
- c) les bonnes moeurs exigent le huis clos.

Publication de
la preuve

16. (1) La Commission peut, par ordonnance, interdire la publication de tout compte rendu, même partiel, des éléments de preuve présentés au cours d'une audience si elle l'estime nécessaire pour l'une des raisons énumérées à l'article 15; en rendant une telle ordonnance, la Commission doit toutefois examiner s'il est souhaitable d'informer le public des principes et de la nature de chaque affaire.

Infraction

(2) Quiconque enfreint l'ordonnance visée au paragraphe (1) commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus deux mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus un an ou de l'une de ces peines.

Personnes
morales

(3) La personne morale qui est déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (2) est passible d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars au lieu des peines qui y sont prévues.

Provision

17. Si la Commission estime qu'un requérant se trouve dans une situation matérielle difficile et que sa demande d'indemnisation sera probablement agréée, elle peut, à sa discrétion, ordonner le versement d'une provision au requérant pour subvenir à son entretien et à ses frais

médicaux. Si l'indemnité n'est pas accordée, la provision ainsi versée n'est pas recouvrable.

18. (1) La décision définitive de la Commission doit être écrite et motivée. Décision écrite

(2) Les motifs de la décision définitive indiquent Motifs de la décision

- a) les faits reconnus par les parties;
- b) les faits établis par la preuve;
- c) les conclusions de droit découlant des constatations visées aux alinéas a) et b).

(3) La Commission fait signifier aux parties une copie de sa décision définitive et de ses motifs. Avis de la décision

19. (1) Les avis ou documents dont la signification est requise par la présente loi ou ses règlements d'application sont réputés signifiés lorsqu'ils sont remis en main propre ou expédiés par courrier recommandé à leurs destinataires, à leurs dernières adresses inscrites dans les dossiers de la Commission. Signification

(2) Lorsque l'avis ou le document visé au paragraphe (1) est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir eu lieu le troisième jour après la date de mise à la poste. Idem

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Commission peut ordonner que l'avis ou le document visé au paragraphe (1) soit signifié suivant un autre mode de signification. Exception

20. (1) Une ordonnance d'indemnisation peut être rendue même s'il n'a pas été engagé de poursuites pénales ou prononcé de déclaration de culpabilité à la suite de l'infraction ayant causé les blessures ou le décès, mais la Commission peut, soit d'office, soit à la demande du procureur général, surseoir à statuer jusqu'à ce que les poursuites engagées ou prévues fassent l'objet d'un jugement définitif. L'indemnité ne dépend pas d'une déclaration de culpabilité

(2) Pour l'application de la présente loi, l'auteur d'un acte ou d'une omission ayant causé la mort ou des blessures donnant droit au versement d'une indemnité est réputé avoir agi volontairement, même s'il est légalement incapable pour quelque raison que ce soit de former une intention coupable. mens rea

Remise de
pièces

21. La Commission doit, sur demande, remettre dans un délai raisonnable les documents et les objets présentés en preuve au cours d'une audience à leur propriétaire ou détenteur légitime dans un délai raisonnable après le règlement définitif de la question à laquelle ils se rapportent.

Modification
de
l'ordonnance
d'indemnisation

22. (1) La Commission peut, soit d'office, soit à la demande de la victime, d'une personne à sa charge, du procureur général ou de l'auteur de l'infraction, modifier à sa discrétion une ordonnance d'indemnisation, notamment quant à ses dispositions ou au montant de l'indemnité.

Idem

(2) Dans l'application du paragraphe (1), la Commission tient compte

- a) des nouveaux éléments de preuve qui sont disponibles;
- b) des circonstances survenues depuis l'ordonnance ou sa modification ou susceptibles de survenir, selon le cas;
- c) de toute autre question qu'elle estime pertinente.

Procédure de
modification

(3) Toutes les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 6, s'appliquent à la modification que prévoit le paragraphe (1) de la même manière que s'il s'agissait d'une demande d'indemnisation.

Dépens

23. La Commission peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée concernant les dépens occasionnés lors d'une audience ou d'une autre procédure visée dans la présente loi, y compris les honoraires d'avocats d'au plus cinquante dollars.

Appel

24. Sous réserve de l'article 22, la décision de la Commission est définitive, sauf qu'il peut en être interjeté appel devant la Cour d'appel sur un point de droit.

Éléments à
considérer

25. (1) Pour déterminer s'il y a lieu à indemnisation et pour fixer le montant de l'indemnité, la Commission tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de tout comportement de la victime qui aurait pu contribuer, directement ou indirectement, à son décès ou à ses blessures.

Idem

(2) Dans le calcul de l'indemnité à accorder s'il y a lieu au requérant, la Commission déduit

- a) le montant de tout dédommagement obtenu en justice ou autrement de l'auteur de l'acte ou de l'omission qui a causé le décès ou les blessures;

b) le montant de toute prestation reçue ou à recevoir, selon les cas,

(i) par la victime en raison de ses blessures,

(ii) par le requérant en raison du décès de la victime, en vertu d'une loi du Canada, de la province ou d'une autre province du Canada, à l'exception des pensions ou rentes prévues par une telle loi.

26. La Commission peut ordonner que l'indemnité soit réglée en un versement global, en des versements échelonnés ou en un mode mixte, selon qu'elle l'estime indiqué.

Mode de versement de l'indemnité

27. (1) Pour l'application du présent article, «taux» désigne le rendement moyen applicable aux titres du gouvernement du Canada dont l'échéance est de dix ans au bulletin statistique de la Banque du Canada.

Définition de «taux»

(2) L'indemnité accordée par la Commission en raison de blessures ou du décès d'une victime ne doit pas dépasser

Indemnité maximale

a) quinze mille dollars dans le cas du versement d'une somme globale, et

b) le revenu produit par un capital de cinquante mille dollars calculé au taux en vigueur au mois de janvier en ce qui concerne les six premiers mois de chaque année, et au taux en vigueur au mois de juillet en ce qui concerne les six derniers mois de chaque année, dans le cas de versement échelonnés.

Dans les cas où le mode de règlement de l'indemnité est mixte, une seule des deux formes de règlement peut dépasser la moitié du plafond prescrit par l'alinéa a) ou b), selon le cas.

(3) Lorsque le montant total des indemnités qui auraient dû être accordées en raison des blessures ou du décès d'une victime dépasse l'indemnité maximale prescrite par le paragraphe (2), ces indemnités sont réduites proportionnellement aux plafonds prévus au paragraphe (2).

Réduction proportionnelle

(4) Le montant total des indemnités accordées par la Commission à tous les requérants relativement à un même événement ne doit pas dépasser,

Indemnité maximale à l'égard d'un même événement

a) cent mille dollars dans le cas du versement d'une somme globale;

b) le revenu produit par un capital de trois cent cinquante mille dollars calculé de la manière prescrite à l'alinéa (2)b), dans le cas de versement échelonnés.

Réduction proportionnelle

(5) Lorsque le montant total des indemnités qui auraient dû être accordées à l'égard d'un même événement dépasse l'indemnité maximale prescrite par le paragraphe (4), les indemnités sont réduites proportionnellement aux plafonds prévus au paragraphe (4).

Actes constituant un même événement

(6) Pour l'application du présent article, la Commission peut considérer comme constituant un même événement des actes qui ont un lien commun quant au lieu et au moment de leur survenance.

Exception relative aux demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)b) ou c)

(7) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas aux indemnités accordées en raison des blessures subies ou du décès causé dans les circonstances visées à l'alinéa 5(1)b) ou c) et ces indemnités ne doivent pas entrer dans le calcul des indemnités maximales.

Insaisissabilité de l'indemnité

28. Les indemnités ou les autres sommes accordées à titre de frais qui sont payées ou payables en vertu de la présente loi sont insaisissables et incessibles.

Modalités de paiement

29. (1) Une ordonnance d'indemnisation peut comporter les modalités que la Commission estime indiquées

a) soit quant au paiement, à la disposition, à l'attribution ou à la répartition de l'indemnité;

b) soit quant à la détention de tout ou partie de l'indemnité en fiducie pour la victime ou les personnes à sa charge, ou l'une d'entre elles, notamment sous la forme d'une caisse collective.

Idem

(2) La Commission peut à sa discrétion ordonner que toute indemnité payable en raison des dépenses visées à l'article 7 soit versée directement au bénéficiaire.

Procédures civiles

30. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne d'intenter une action civile en dommages-intérêts contre toute personne en raison des blessures ou du décès.

Subrogation

(2) La Commission est subrogée dans tous les droits du bénéficiaire d'une indemnité payée en application de la présente loi pour intenter une action civile en dommages-intérêts en raison des blessures ou du décès. Elle peut soutenir au nom du bénéficiaire une action contre toute

personne contre qui une telle action peut être intentée et toute somme recouvrée par la Commission doit servir

- a) en premier lieu, à payer les frais subis pour obtenir le jugement et son exécution,
- b) en second lieu, à rembourser à la Commission la valeur de l'indemnité versée,

et le solde, le cas échéant, est versé au bénéficiaire subrogé.

(3) Le règlement à l'amiable ou la libération ne font pas obstacle à l'exercice des droits que le paragraphe (2) accorde à la Commission sauf si elle y a souscrit. Règlement

(4) Le requérant ou le bénéficiaire de l'indemnité accordée par la Commission doivent sans délai aviser celle-ci de toute action qu'ils ont intentée contre l'auteur de l'infraction qui a causé les blessures ou le décès de la victime. Poursuites au civil

31. (1) Les indemnités prévues par la présente loi sont payées (sur les crédits affectés à cette fin par la Législature ou le Fonds du revenu consolidé, *selon que la province l'estime indiqué*). Versement de l'indemnité

(2) toute somme à laquelle la Commission a droit en vertu de l'article 30 est versée au Fonds du revenu consolidé. Disposition de l'argent obtenu

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, Règlements

- a) prescrire les règles de pratique et de procédure applicables aux demandes d'indemnisation et à leur audition;
- b) fixer les droits exigibles, y compris la rémunération des témoins dans les affaires pour lesquelles la Commission est compétente;
- c) prescrire les formules à employer pour l'application de la présente loi et déterminer leur utilisation;
- d) prévoir toute disposition qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en oeuvre de la présente loi.

33. Le procureur général (*ou tout autre ministre visé à l'article 2*) peut, au nom de Sa Majesté du chef de la province et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec Sa Majesté du chef du Canada, des accords prévoyant la contribution du Canada aux dépenses entraînées par l'application de la présente loi. Accords avec le Canada

8B-12 *Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada*

Application
de la loi

34. La présente loi s'applique aux demandes d'indemnisation fondées sur des blessures ou le décès résultant d'un omission survenu après son entrée en vigueur.

ANNEXE
(Paragraphe 5(1))

<i>Article du Code criminel</i>	<i>Description de l'infraction</i>
17	contrainte par menaces
18	contrainte d'un conjoint
66	participation à une émeute
78	manque de précautions
79	intention de causer des blessures ou des dommages
146	rappports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans
176	nuisance publique
179(1)	prostitué
197	refus de pourvoir
200	abandon d'un enfant
202	négligence criminelle
203	le fait de causer la mort par négligence criminelle
212	meurtre
213	infraction accompagnée d'un meurtre
214(5)	détournement, agression sexuelle ou enlèvement
217	homicide involontaire coupable (<i>manslaughter</i>)
222	tentative de meurtre
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	le fait d'administrer une substance délétère
230	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
232	le fait de nuire aux moyens de transport
240(2)	omission de surveiller la personne remorquée
240(4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
241	empêcher de sauver une vie
244	voies de fait
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles
245.2	voies de fait graves
246(1)	voies de fait contre un agent de la paix
246.1	agression sexuelle
246.2	agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
246.3	agression sexuelle grave

8B-14 *Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada*

247	enlèvement
247(2)	séquestration illégale
249	enlèvement d'une personne de moins de 16 ans
250	enlèvement d'une personne de moins de 14 ans
250.1	enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde
250.2	enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde
256(1)	mariage feint
302	vol qualifié
381(1)a)	intimidation
387(1)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
389	crime d'incendie
392(2)	incendie: présomption contre une personne ayant la charge d'un lieu
393	fausse alerte

(REMARQUE: La présente annexe est conforme aux dispositions du Code criminel en vigueur le 4 janvier 1983.)